

Arrêt

**n° 245 138 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et le Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique, avec ses parents, à l'âge d'un an. Elle est devenue Belge, le 22 janvier 2002. Le 26 juin 2008, elle a été condamnée définitivement par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans, notamment pour participation aux activités d'un groupe terroriste, en tant que membre dirigeant. Le 30 novembre 2017, la même Cour l'a déchu de la nationalité belge. Cette déchéance a été transcrite dans le registre national, le 11 septembre 2018.

Le 27 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'égard de la partie requérante. Ces actes lui ont été notifiés le même jour. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre

ces actes a donné lieu à un arrêt n° 223 833 du 9 juillet 2019 suspendant l'ordre de quitter le territoire et rejetant le recours pour le surplus. Le recours en annulation introduit contre ces actes a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 231 556 rendu le 20 janvier 2020.

Le 20 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une nouvelle interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'égard de la partie requérante, actes annulés par le Conseil de céans dans un arrêt n° 245 141 du 30 novembre 2020 (affaire 242 926).

Le 27 janvier 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. La partie défenderesse a pris, le 7 février 2020, une décision d'exclusion du requérant du bénéfice de l'application de l'article 9ter précité, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 245 137 rendu par le Conseil le 30 novembre 2020 (affaire n° 244 769).

Le 28 janvier 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. La partie défenderesse a pris, le 3 mars 2020, une décision déclarant irrecevable cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il invoque être arrivé en Belgique à l'âge d'un an avec ses parents et avoir obtenu un séjour légal, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait accompli toute sa scolarité en Belgique, qu'il ait fait partie d'une troupe de théâtre à l'école, qu'il ait intégré la troupe de théâtre Scarabeus, qu'il ait effectué du bénévolat, qu'il ait joué dans un club de football, qu'il ait contribué au sein de l'ASBL Saint Josse Contact, qu'il ait effectué plusieurs jobs étudiant, et qu'il ait travaillé de 1999 à 2004 comme informaticien.

Tout d'abord, selon son dossier administratif, Monsieur est arrivé en 1976 à l'âge de 3 ans.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner (...) dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine (...) (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n' invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons que Monsieur n'est actuellement plus scolarisé et ne suit pas d'études sur le territoire.

Notons que Monsieur ne dispose actuellement pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Quant à sa situation de séjour, Monsieur était détenteur d'une Carte d'identité pour enfant du 13.12.1984 valable jusqu'au 31.12.1989 ; qu'il n'était plus, selon les informations en notre possession, détenteur d'aucun titre de séjour du 01.01.1990 jusqu'au 10.09.1997, date à laquelle il a obtenu un Cire valable jusqu'au 09.09.2002, qu'il a été mis en date du 05.03.2002 sous Carte d'identité valable jusqu'au 14.02.2027 qui lui a été supprimée le 11.09.2018. En date du 22.01.2002, Monsieur s'est vu attribuer la nationalité Belge, nationalité qui lui a été retirée en date du 11.09.2018. Monsieur dispose désormais de la nationalité tunisienne. Notons que Monsieur a introduit une demande 9ter, clôturée négativement pour clause d'exclusion et lui notifiée le 21.02.2020.

En effet, le 30.11.2017, la Cour d'appel de Bruxelles a privé l'intéressé de la nationalité belge en raison de graves manquements à ses obligations de citoyen belge. Cette décision a été transcrise au registre national le 11 septembre 2018. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction terroriste, faux en écritures, et usage de ce faux (plusieurs fois), faux en écritures, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (plusieurs fois), recel frauduleux d'objet trouvé, contrefaçon du sceau, timbre ou

marque, d'une autorité nationale quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, ou d'un particulier, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : contribuer à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 26.06.2008 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine définitive de 5 ans d'emprisonnement.

Aussi, Monsieur est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, de par son propre comportement.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'Article 22 (« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi »), et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ») ; il invoque la présence sur le territoire de ses attaches, de ses frères et soeurs tous nés en Belgique, dont plusieurs disposent d'un séjour légal : Monsieur [S.O.] disposant d'un séjour légal, Monsieur [S.S.] disposant d'un séjour légal, Madame [S.S.], Belge, Monsieur [S.S.], Belge, Madame [S.A.], Belge, Madame [S.N.], Belge, et Madame [S.S.], Belge. Toute la famille est autorisée au séjour depuis 1976. Le père du requérant, Monsieur Monsieur [S.H.], a été expulsé d'Europe laissant ses enfants et son épouse, Madame Madame [S.S.], malade en Belgique, Monsieur invoque avoir revêtu la figure paternelle pour ses frères et soeurs (témoignages). Ses parents sont à ce jour décédés.

A l'appui de ses dires, Monsieur dépose des témoignages de ses frères et soeurs, des témoignages de proches ; un voisin : Monsieur [K.Y.J.], et une pétition de soutien suite à l'arrestation du requérant (notons qu'aucune carte d'identité n'y a été déposée).

Notons à titre informatif que le père de l'intéressé a été assujetti à un arrêté ministériel d'interdiction d'entrée motivé par ses activités d'agitateur islamiste en date du 03/07/1991 et a été rapatrié vers Tunis le 06/11/1991.

Notons aussi que l'un des frères de l'intéressé a été rapatrié vers Tunis en date du 19/09/1996.

Tout d'abord, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine (...), le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière n'est en rien une violation desdits articles.

Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant non négligeable, qui s'est d'ailleurs soldé par une condamnation en date du 26.06.2008, par la Cour d'Appel de Bruxelles, à une peine définitive de 5 ans d'emprisonnement. Qu'il a été condamné pour infraction terroriste, faux en écritures, et usage de ce faux (plusieurs fois), recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (plusieurs fois), recel frauduleux d'objet trouvé, contrefaçon du sceau, timbre ou marque, d'une autorité nationale quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, ou d'un particulier, et en matière d'accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : d'avoir contribué à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume.

Notons que Monsieur est également connu de la BNG pour les faits suivants : selon un procès-verbal n° XXXXXXXXXX : Agissements suspects, selon un procès-verbal BR.XXXXXXXX : Agissements suspects, selon un procès-verbal TG.XXXXXXXX : Enlèvement criminel de mineur, selon un procès-verbal BR.41.RS/xxxxxxx : Rébellion, selon un procès-verbal BR.XXXXXXXX : Escroquerie, selon un procès-verbal BR.XXXXXXXX : Menaces avec ordre ou sous condition, selon un procès-verbal BR.12.01/07508299 : Vol simple, selon un procès-verbal BR.17.16/00033898 : Vol qualifié, selon un procès-verbal BR.XXXXXXXX : Vol simple, selon un procès-verbal : BR.XXXXXXXX Vol simple, selon un procès-verbal /XXXXXXX : Vol qualifié, selon un procès-verbal /XXXXXXX : Vol qualifié et selon un procès-verbal /XXXXXXX : Vol qualifié.

Dans son dossier administratif, se trouve un procès-verbal BR.XXXXXXXX/2020 : Contrôle d'un particulier suite agissements suspects.

Soulignons que la présence de sa famille et de ses attaches sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles et d'une haute gravité, qui lui ont valu la déchéance de sa nationalité belge. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du

21/03/2003). Dès lors, considérant la peine d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné pour d'innombrables faits, tous d'une gravité extrême. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004).

Notons que Monsieur peut employer les moyens de communications modernes afin de rester proche de sa famille et que rien n'empêche les membres de sa famille, s'ils le souhaitent, de lui rendre visite au pays d'origine.

Quant à son ordre public, Monsieur invoque avoir purgé sa peine, ne pas être un danger, l'ancienneté des infractions, ne plus avoir été condamné par la suite, et n'avoir commis « qu'une erreur » (sic). En effet, Monsieur n'a été condamné qu'à une seule reprise, mais pour une quantité non négligeable de faits. La Cour d'appel (Arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 26.06.2008) a d'ailleurs insisté sur le fait que les actes qu'il a commis s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but d'imposer la violence et l'intolérance, il a facilité l'intégration en zone des personnes ayant commis des attentats suicides, l'arrêt souligne aussi que l'intéressé était impliqué dans le recrutement de combattants, qu'il a participé aux activités d'une association servant la cause islamiste extrémiste, hostile à toutes les valeurs et libertés qui constituent le fondement des sociétés occidentales telles la société belge. Cet arrêt dénonce également que l'intéressé n'a aucun respect pour l'intégrité physique d'autrui et est prêt à porter atteinte à la sécurité publique internationale en rendant possible l'usage de méthodes violentes pour faire primer ses opinions antidémocratiques. Dans sa note du 31.10.2018, la Sûreté de l'Etat précise que l'intéressé est connu comme ayant été à la tête d'un réseau (Monsieur n'était donc pas un « simple exécutant ») qui avait envoyé des djihadistes en Iraq en 2005 et pour son implication dans des activités terroristes. La Sûreté de l'Etat ajoute qu'après sa libération de prison, il est resté en contact avec des extrémistes islamistes connus. Le 05.08.2019 et le 16.12.2019, la Sûreté de l'Etat précise que sa note du 31.10.2018 est toujours d'actualité. Le 30.11.2017, la Cour d'appel de Bruxelles a privé l'intéressé de la nationalité belge en raison de graves manquements à ses obligations de citoyen belge. Cette décision a été transcrise au registre national en septembre 2018. Monsieur n'a été condamné qu'à une reprise, mais les faits ayant entraînés cette unique condamnation ne peuvent, en toute objectivité, être considérés comme bénins et ne peuvent être qualifiés comme n'étant « qu'une erreur ».

Monsieur invoque l'Article 23 de la Constitution, selon lequel « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ». ce droit lui est tout à fait acquis. Monsieur est actuellement en séjour irrégulier, suite à son propre comportement, dès lors que la situation dans laquelle il se trouve n'est due qu'au non-respect de la législation en vigueur en la matière. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Monsieur invoque son état de santé et l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, suite à sa condamnation, il invoque avoir développé des problèmes d'ordre psychologique et psychiatrique, que le décès de sa maman, en 2015, aurait aggravé ses problèmes de santé mentale. Monsieur invoque avoir été pris en charge sur insistance de ses frères et sœurs qui prennent soin de lui étant donné qu'il ne peut se prendre en charge seul. Il invoque un suivi médical. Monsieur dépose divers éléments à l'appui de ses dires : des témoignages de

ses frères et sœurs ; du témoignage de Monsieur [A.E.A.] stipulant qu'il « a constaté sa dégradation psychologique » ; un certificat médical du 08.11.2019 du Dr [Z.] faisant état de son état de santé et d'une hospitalisation du 19.02.2018 au 12.03.2018, d'un suivi en consultation depuis janvier 2017, d'un traitement médicamenteux et d'une réévaluation annuelle nécessaire ; un Rapport médical du 30.01.2019 du Dr [Z.] stipulant que Monsieur est suivi depuis le 10.01.2017 ; un Rapport d'hospitalisation du 19/02/2018 au 12/03/2018 : faisant état d'un traitement de sortie et du fait que Monsieur a demandé une sortie prématurée car il dit mieux dormir chez lui, dans ce rapport Monsieur déclare être « en mauvais termes avec ses frères et sœurs », un rendez-vous chez le Dr [Z.] du 09.07.2019, une Attestation de la mutuelle du 30.05.2018 selon laquelle Monsieur est en incapacité de travail depuis le 27.12.2016, qu'il est considéré comme invalide depuis le 27.12.2017, qu'il est toujours en incapacité de travail de plus de 66 pc , et qu'il bénéficie d'une aide journalière de 35,64 euros ; un Article : « Visite à l'hôpital Razi à Tunis, au cœur de la psychiatrie tunisienne », publié le 30.07.2015, un Article : « Tunisie dégradation de la santé publique, la santé mentale en exemple » du 28.01.2018.

D'une part, aucune de ces attestations ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. Quand bien même, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'un encadrement spécifique et adéquat, si besoin en est, lors du trajet de retour et/ou dès son arrivée sur place. Il ne prouve pas ne pas pouvoir emporter son traitement avec lui ou que celui-ci serait inexistant au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant, il se doit de prouver les circonstances qu'il estime exceptionnelles.

D'autre part, Monsieur invoque avoir besoin des membres de sa famille pour l'entourer et le soutenir. Or, Monsieur ne sera pas isolé au pays d'origine, étant donnée qu'il s'y trouve plusieurs membres de sa famille, dont Monsieur dépose d'ailleurs les témoignages, que rien n'empêche ses frères et sœurs se trouvant en Belgique, de venir le voir au pays d'origine, ou encore d'utiliser les moyens de communications actuels afin de préserver les liens familiaux. Notons aussi que les documents produits à l'appui de la demande ne démontrent pas que la présence de ses frères et sœurs doit être constante et exclusive.

Rappelons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers, que saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne devait pas interroger le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014).

Monsieur étaye ses allégations en apportant divers éléments repris ci-dessus, qui font état du manque d'équipement médical, de la qualité moyenne des soins (...) dans le pays d'origine. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'il apporte différents rapports et articles, Monsieur se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, Monsieur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourre en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). De même, Monsieur ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait être pris en charge dès son arrivée dans le pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires.

Monsieur invoque ne pas avoir de famille, à part, précise-t-il lui-même, son oncle, sa tante et ses cousins au pays d'origine, et ne pas avoir d'attache, n'y ayant jamais vécu ; toute sa famille est en Belgique, sa maman est décédée ainsi que son papa.

Notons à titre informatif que la sépulture de sa maman et celle de son papa se trouve au pays d'origine.

Les frères et sœurs de Monsieur ne se trouvent peut être pas tous au pays d'origine, mais il ne peut dire y être isolé et sans personne pour l'accueillir, en effet, il y a son oncle, sa tante ainsi que ses cousins, qui pourraient le recueillir, ceux-ci ont d'ailleurs pris soin de rédiger des témoignages en faveur de l'intéressé, preuve que les contacts sont existants. Notons que Monsieur s'est rendu chez sa famille restée au pays d'origine lors de ses retours.

Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

De plus, Monsieur invoque lui-même dans la présente demande être allé en 2017 au pays d'origine pour se recueillir sur la tombe de ses parents et y avoir vécu chez des amis. Il pourrait dès lors être entouré de membres de sa famille mais aussi d'amis.

Notons une fois de plus que rien n'empêche ses frères et sœurs de lui rendre visite au pays d'origine s'ils le souhaitent.

Monsieur invoque être allé en 2017 au pays d'origine pour se recueillir sur la tombe de ses parents et régler des démarches successorales, il invoque lui-même y avoir vécu chez des amis et des membres de famille éloignée. Il y aurait été arrêté à répétition par les autorités tunisiennes et invoque l'Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de craintes en cas de retour au pays d'origine, de risques réels de mauvais traitements en Tunisie en raison de sa condamnation et de ses liens passés avec des terroristes. Monsieur invoque la situation générale du pays d'origine, il dépose à l'appui de ses dires un Article de juin 2008 : « Tunisie Torture, détention illégales et procès inéquitables », un Rapports d'Amnesty International du 10.02.2017 : « Tunisie. Les violations des droits humains commises au nom de la sécurité menacent les réformes » et un rapport annuel 2017/2018, un article d'Human Rights Watch de

2018 : « Tunisie : Appel au gouvernement pour mettre un terme à la perpétuation de l'impunité » et du 13.02.20117 : « Tunisie : Amnesty s'inquiète d'un retour des méthodes brutales passés », un article Lemonde.fr de 2017 : « La torture en Tunisie, une culture qui ne veut pas mourir », un Rapport du Rapporteur des Nations Unies sur la liberté de religion, un Article : « Mission to Tunisia » (9 to 9 april 2018), il dépose des informations quant au caractère inéquitable des procès « terrorisme ». Il dépose un article de l'OBS du 27.06.2019 : « Après le double attentat de Tunis, des Tunisiens crient « dehors les terroristes » », invoque que les autorités tunisiennes ont sollicité que le requérant leur soit remis sous escorte, dépose un témoignage du 1.07.2019 de Monsieur [A.S.] (cousin) : la Police tunisienne l'a auditionné et interrogé plusieurs fois au sujet du requérant, la police tunisienne aurait intercepté le requérant et l'aurait gardé 4 jours , il aurait été interrogé par la police du pays d'origine, le requérant aurait été arrêté plusieurs fois au pays d'origine selon les dire du cousin ; un témoignage du 30.06.2019 de Madame [M.B.] résidant à Sousse (tante) selon lequel « les policiers l'arrêtent tout le temps » ; un témoignage du 01.07.2019 de Madame [M.S.] selon lequel « des agents de police sont venus dans la maison des parents de Bilal en Tunisie et Bilal y était » pour interrogatoire (il aurait été emmené par la police). D'une part, notons que Monsieur porte comme éléments de preuve à ses dires ; des attestations rédigées par [A.S.] (cousin), par Madame [M.B.] (tante), et par Madame [M.S.].

Notons à titre informatif qu'aucun document d'identité n'a été déposé à l'appui de ces témoignages visant à identifier ces personnes de manière irréfutable.

Notons que des attestations de tiers ne peuvent, à elles-seules, démontrer le discours de la partie requérante si elles ne sont pas un minimum corroborées par des pièces objectives, il s'agit de simples déclarations dont les faits sont non datés précisément. Dans le témoignage de Monsieur [A.S.], il y est stipulé que le requérant serait venu par bateau « une autre fois » et la police tunisienne l'a intercepté, or la date est non mentionnée, le requérant aurait été arrêté plusieurs fois au pays d'origine selon les dire du cousin, nous ne pouvons d'une part déduire de ce témoignage des raisons ayant amené les autorités à l'arrêter, aucune date n'est mentionnée.

Dans le témoignage de Madame [M.B.], il est stipulé que « les policiers l'arrêtent tout le temps », nous ne pouvons déduire de ce témoignage des événements ou faits ayant abouti à une arrestation, aucune date n'est mentionnée. Dans le témoignage de Madame [M.S.], selon lequel « des agents de police sont venus dans la maison des parents de Bilal en Tunisie et Bilal y était », aucune date n'est précisée. Aucun document officiel n'est versé au dossier pour appuyer ces témoignages. La nature des faits ayant entraîné les arrestations mentionnées dans les témoignages n'est pas explicite. Nous ne pouvons de par ces éléments affirmer qu'il s'agissait d'arrestations pour les faits de terrorismes commis par le requérant ou pour d'autres faits.

Quant au fait que les autorités tunisiennes ont sollicité que le requérant leur soit remis sous escorte, Monsieur ne dépose de preuve pour étayer cet élément dans la présente demande, or rappelons que c'est au requérant à étayer ses assertions.

Soulignons que le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière, générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays (CCE, Arrêt n° 40.770.25.03.2010)

Quant au fait que Monsieur invoque être harcelé par ses autorités nationales en raison de ses agissements terroristes passés, notons qu'il se dit également harcelé par la police en Belgique (il dépose des témoignages de ses frères et sœurs, d'un voisin, Monsieur [K.Y.], et de Monsieur [A.E.A.] mais que cet élément ne l'empêche pas d'introduire la présente demande d'autorisation de séjour. Notons qu'il peut être compréhensible que vu ses agissements terroristes passés, ses autorités nationales souhaitent prendre des renseignements. Notons aussi qu'aucune indication ne vient exclure le fait que Monsieur aurait été arrêté pour d'autres raisons ou pour d'autres faits».

2. Exposé de la troisième branche du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « du droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte ; les principes d'égalité et de non-discrimination, notamment protégés par les articles 10 et 11 de la Constitution, 14 CEDH et 21 de la Charte ; (...) des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...) des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; (...) du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « manqué de minutie et [de ne pas motiver] adéquatement sa décision en ce qu'elle ne tient pas compte de plusieurs éléments importants

pour évaluer correctement la demande du requérant (...) particulièrement au regard des difficultés que le requérant rencontrerait en Tunisie, tant sur le plan de son intégrité physique, risques de torture et traitements inhumains et dégradants, en raison des risques qu'il y encourt et de sa situation médicale, que sur le plan de l'atteinte à son droit fondamental à la vie privée ».

Elle estime particulièrement que ne pas avoir pris en considération l'article 8 de la CEDH en raison de la peine d'emprisonnement est contraire aux obligations dictées par cette disposition, qui requiert une mise en balance. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé la situation médicale du requérant sous l'angle de l'« impossibilité de retour », alors qu'elle aurait dû être analysée sous l'angle des « difficultés particulières ».

Elle reproche également à la partie défenderesse d'indiquer à tort que le requérant se prévaut d'informations générales, alors qu'il a déposé de nombreux documents précis et circonstanciés, sur les risques encourus dans son pays d'origine.

La partie requérante estime également que la partie défenderesse place le requérant devant une preuve impossible à fournir, lorsqu'elle lui demande de démontrer qu'il ne pourrait pas être pris en charge dès son arrivée dans le pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires.

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle n'a pas pris en compte l'effet combiné des problèmes de santé du requérant et les risques qu'il encourt avec les autorités tunisiennes.

Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne prendre en considération qu'une partie des éléments relatifs aux risques encourus par le requérant en Tunisie.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision querellée au regard des problèmes de santé rencontrés par le requérant.

Or, le Conseil observe qu'il ressort des éléments de la procédure qu'un arrêt n° 245 137 du 30 novembre 2020 annule la décision du 7 février 2020, qui excluait le requérant du bénéfice de l'octroi d'une autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime qu'il doit tirer les conséquences de cet arrêt. Au vu de la portée rétroactive de celui-ci, qui annule la décision précitée, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 27 janvier 2020 doit être considérée comme étant de nouveau pendante le 3 mars 2020, soit le jour où la partie défenderesse a statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ayant été analysée sous l'unique angle du paragraphe 4 de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, puis la décision ayant été annulée, la demande d'autorisation de séjour est déclarée non traitée depuis le 27 janvier 2020 et donc également le 3 mars 2020, ce qui constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité. A titre de précision, le Conseil souligne qu'il ressort de l'arrêt n° 229 610 prononcé le 18 décembre 2014 par le Conseil d'Etat que

« L'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014 a une autorité de la chose jugée absolue. Cette autorité s'impose au Conseil du contentieux des étrangers sans qu'il importe le fait que le recours ayant abouti à l'arrêt attaqué n'avait pas le même objet et la même cause que celui ayant mené à l'annulation précitée, ni la circonstance que ces recours étaient ou non connexes. [...] Par ailleurs, le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012 [soit le jour de la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi], constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n°118.795 ».

3.2. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 mars 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE